



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE LE 29/11/2023
Sous le n° E-2023-333

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2023-333

portant modification de prescription et actualisation de la situation administrative d'un
établissement de production de desserts, de confitures et de jus à base de fruits
Société ANDROS SNC à Biars-sur-Cère et Gagnac-sur-Cère

**La Préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot, madame RAULIN Claire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-156 du 28 juin 2018 autorisant la société ANDROS SNC à exploiter un établissement de production de desserts, de confitures et de jus à base de fruits sur le territoire de la commune de Biars-sur-Cère ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2020-215 du 30 septembre 2020 portant actualisation de prescriptions d'un établissement de production de desserts, de confiture et de jus à base de fruits ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2021-47 du 23 février 2021 portant actualisation de prescriptions d'un établissement de production de desserts, de confiture et de jus à base de fruits ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° E-2022-341 du 6 décembre 2022 portant actualisation de la situation administrative d'un établissement de production de desserts, de confiture et de jus à base de fruits ;
- Vu le porter à connaissance du 24 avril 2023 concernant la demande formulée par l'exploitant portant sur l'augmentation du débit de rejet autorisé de ses effluents aqueux en sortie de STEP ;
- Vu le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées en date du 26 septembre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire transmis par courrier du 12 octobre 2023 ;

Considérant que l'augmentation du débit de rejets des effluents en sortie de STEP de l'établissement n'est pas de nature à compromettre les objectifs de qualité du cours d'eau récepteur et demeurent conformes aux objectifs fixés par le SDAGE pour la période 2022-2027 ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le tableau de classement au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées auxquelles l'établissement est soumis ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier les inconvénients et les dangers existants et que les prescriptions contenues au sein des arrêtés préfectoraux susvisés sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les projets de modifications ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Situation administrative

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° E-2022-341 du 6 décembre 2022 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« Article 1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de l'activité
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Pas de seuil	A
2781-1-a	Méthanisation d'effluents d'industries agroalimentaires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Capacité maximale : 2 580 t/j	A
3642-2-a	Traitement et transformation de matières premières végétales avec une capacité supérieure à 300 tonnes par jour de produits finis	Capacité maximale : 800 t/j de produits finis	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V	Pas de seuil	A
4735-1-a	Ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	Quantité maximale : 15,09 t	A

1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantités supérieures à 500t dans des entrepôts couverts	Volume maximal : 1 005 500 m³ dont des entrepôts frigorifiques pour un volume maximal de 82 320 m³ de produits susceptibles d'être stockés et un Dépôt papiers, cartons d'un Volume maximal de 2 861 m³ de matières stockées	A
2661-1-b	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, etc.)	Quantité maximale : 22 t/j	E
2921-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée : 28 164 kW	E
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés	Quantité maximale : 520 kg	DC
2230-2	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	Capacité maximale : 60 000 l/j	DC
2910-A-2	Installations de combustion	Puissance thermique : 19,944 MW dont : 2 chaudières GNL de 9 MW chacune, 1 chaudière GNL de 0,734 MW, 1 chaudière biogaz de 0,71 MW, 1 chaudière biogaz de 0,5 MW)	DC
4510-2	Produits dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Quantité maximale : 37,9 t	DC
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés	Capacité maximale : 12,55 t	DC
4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques	Quantité maximale : 204,38 t	DC
4735-2-b	Ammoniac en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg	Quantité maximale : 540 kg	DC

1532-2-b	Stockage de bois	Stockage extérieur d'un Volume maximal : 4 316 m ³	D
1630-2	Emploi ou stockage de lessives de soude	Quantité maximale : 142 t	D
2663-2-b	Stockage de matières plastiques	Stockage sur terre-plein extérieur pour un volume maximal : 5 046 m ³	D
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance maximale : 630 kW	D

Régime : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique),
D (Déclaration).

ARTICLE 2 - Valeurs limites d'émission des eaux

L'article 4.1.6 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2018 susvisé est modifié comme suit :

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites d'émission en concentration et flux pour les eaux en sortie de la station de traitement vers le milieu récepteur (rejet n°1).

Paramètres	Valeur limite de rejet	Flux maximal journalier	Auto surveillance
PH	entre 5,5 et 8,5	-	En continu
température	30°C	-	En continu
Débit	2500 m ³ /j	-	En continu
DCO	125 mg/l	250 kg	Journalière
DBO ₅	25 mg/l	50 kg	-
MES	35 mg/l	70 kg	Journalière
HCT	5 mg/l	10 kg	-
Phosphore total	5 mg/l	10 kg	-
Azote global	10 mg/l	20 kg	-

Le tableau ci-dessous fixe les valeurs limites d'émission en concentration pour les eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur (rejets n°2 et 3).

Paramètres	Concentration en mg/l
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures totaux	10

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Les rejets doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température doit être inférieure à 30 °C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Une analyse des eaux pluviales est réalisée annuellement.

Un contrôle systématique doit être réalisé en cas d'incident.

Le résultat de ces analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet de la Préfecture Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 - Portée de l'arrêté

L'ensemble des prescriptions édictées par les arrêtés préfectoraux susvisés, exceptées celles relatives aux articles 1 et 2 du présent arrêté, demeurent applicables à l'établissement.

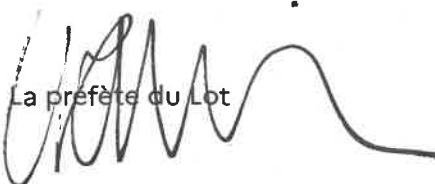
ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Biars-sur-Cère et de Gagnac-sur-Cère, la société ANDROS SNC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à :

- Madame la sous-préfète de Figeac,
- Monsieur le Maire de la commune de Biars-sur-Cère,
- Monsieur le Maire de la commune de Gagnac-sur-Cère,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie, à Cahors,
- la société ANDROS SNC.

À Cahors, le 28 NOV. 2023

La préfète du Lot



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél ; 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au R.181-45 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours moyen accessible par le biais du site « www.telerecours.fr »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.